

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la logistique et des bâtiments -service des opérations- vient de me faire parvenir un projet de dossier de consultation des entrepreneurs relatif à la démolition des bâtiments de l'ancien collège Les Eglantines, boulevard de Balmont à Lyon 9°.

Cette démolition est réalisée dans le cadre d'une réserve foncière.

La maîtrise d'oeuvre est assurée par le service des opérations de la direction de la logistique et des bâtiments.

Le coût global de l'opération, toutes dépenses confondues, est évalué à 1 360 000 F TTC.

Ces travaux de démolition pourraient faire l'objet d'une consultation en lot unique sur appel d'offres restreint, en application des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable le 7 octobre 1996 sur la procédure proposée ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, de l'autoriser à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que les candidatures et les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer le marché de travaux qui en découlera ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1997 - sous-chapitre 922-000 - article 233-0 - dossier n° 1 082-97 ou l'équivalent en nomenclature M 14.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,